

Règlementation sanitaire pour l'utilisation de la SALLE POLYVALENTE de BOOTZHEIM (Version 01.09.2021)

Article 1 – GENERALITES

Article 2 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 3 – ENGAGEMENT ET RESONSABILITE DU LOCATAIRE

Article 1 – GENERALITES

La gestion de la crise sanitaire lié à la Covid 19, oblige la commune a établir des règles supplémentaires de gestion de la salle auxquelles le locataire doit se soumettre.

La salle étant un lieu fermé de type L, le port du masque y est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans. L'aération des locaux doit être effectuée de manière régulière.

Le locataire est responsable de l'organisation de sa manifestation et de son nombre de participants. Il doit être en mesure d'en connaître le nombre à chaque instant.

Article 2 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Selon la loi du 09/08/2021, il est obligatoire de présenter dès la première personne présente dans la salle, un pass sanitaire.

Le pass sanitaire est une présentation numérique ou papier, d'une preuve sanitaire d'une des trois situations suivantes :

- Présentation d'un schéma vaccinal complet (7 jours après la 2^{ème} injection d'un vaccin à double injection - Moderna, Pfizer, AstraZneca - ou 7 jours après la 1^{ère} injection en cas d'antécédant de Covid ou 4 semaines après l'injection d'un vaccin à 1 injection – Johnson & Johnson.
- Preuve d'un test négatif RT-PCR et antigénique de maximum 72 heures.
- Résultat d'un test RT-PCR ou antigénique attestant du rétablissement de la Covid 19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Pour les participants âgés de 12 à 18 ans, le pass sanitaire ne sera demandé qu'à partir du 30/09/2021.

Le port du masque sera nécessaire pour tout déplacement dans la salle. Il pourra être enlevé dès lors que les participants seront installés à table.

Article 4 – ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE

Le locataire s'engage à respecter ces dispositifs par la signature d'une attestation lors de la remise des clés par le régisseur.

La responsabilité de la mise en place et du respect de ces directives règlementaires incombe uniquement à l'organisateur de la manifestation, sous entendu le loueur de la salle polyvalente. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être invoquée.

En cas de non respect de ces dispositions et en cas de vérification inopinée par les forces de l'ordre, la non présentation du pass s'expose à une amende de 135 € minimum par personne.